



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2017-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2016-12-16-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'odonates (4 pages) Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-11-001 - Accordant une autorisation de survol en agglomération et rassemblements de personnes à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (8 pages) Page 8

58-2016-12-19-006 - AP disso SIEE Brinon sur Beuvron (2 pages) Page 17

58-2016-12-19-014 - AP disso SIEE Cercy-la-Tour (2 pages) Page 20

58-2016-12-19-010 - AP disso SIEE Challuy-Sermoise (2 pages) Page 23

58-2016-12-19-013 - AP disso SIEE Château-Chinon (2 pages) Page 26

58-2016-12-19-007 - AP disso SIEE Clamecy (2 pages) Page 29

58-2016-12-19-008 - AP disso SIEE Corbigny (2 pages) Page 32

58-2016-12-19-024 - AP disso SIEE Cosne-Tracy-Saint Père (2 pages) Page 35

58-2016-12-19-023 - AP disso SIEE Coulanges-Saint-Eloi (2 pages) Page 38

58-2016-12-19-016 - AP disso SIEE Dornes (2 pages) Page 41

58-2016-12-19-020 - AP disso SIEE Druy-Parigny (2 pages) Page 44

58-2016-12-19-019 - AP disso SIEE Guérigny (2 pages) Page 47

58-2016-12-19-011 - AP disso SIEE La Charité (2 pages) Page 50

58-2016-12-19-017 - AP disso SIEE La Puisaye (2 pages) Page 53

58-2016-12-19-027 - AP disso SIEE La Vallée du Nohain (2 pages) Page 56

58-2016-12-19-015 - AP disso SIEE Luzy (2 pages) Page 59

58-2016-12-19-005 - AP disso SIEE Mars-sur-Allier (2 pages) Page 62

58-2016-12-19-021 - AP disso SIEE Montsauche (2 pages) Page 65

58-2016-12-19-018 - AP disso SIEE Neuvy-sur-Loire (2 pages) Page 68

58-2016-12-19-026 - AP disso SIEE Saint-Benin d'Azy (2 pages) Page 71

58-2016-12-19-012 - AP disso SIEE Saint-Saulge (2 pages) Page 74

58-2016-12-19-009 - AP disso SIEE Tannay (2 pages) Page 77

58-2017-01-09-003 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (2 pages) Page 80

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-02-003 - portant approbation projet SEPE de LUDMILA 3 parc éolien POUIGNY (2 pages) Page 83

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2016-12-16-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces protégées d'odonates

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées
d'odonates pour des inventaires menés dans le cadre d'un diagnostic des étangs domaniaux de la
Direction territoriale de Bourgogne-Champagne-Ardenne (ONF)*



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N° 20164246 - 0047

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées d'odonates
pour des inventaires menés dans le cadre
d'un diagnostic des étangs domaniaux de la
Direction territoriale de Bourgogne –
Champagne – Ardenne (ONF)**

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 7 décembre 2016 par l'Office National des Forêts, 10 rue Pasteur 51470 Saint-Memmie ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'odonates dans le cadre du diagnostic des étangs domaniaux de la Direction

territoriale de Bourgogne-Champagne-Ardenne sur l'ensemble du territoire des départements de la Côte d'Or, l'Yonne, la Nièvre et la Saône-et-Loire;

Considérant que ce diagnostic a pour objectif de proposer des solutions pour la restauration de la continuité écologique tout en préservant les milieux humides, la sécurité des ouvrages et les usages locaux ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office National des Forêts, 10 rue Pasteur 51470 Saint-Memmie. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées d'odonates dans le cadre d'inventaires.

Les espèces concernées par cette autorisation sont les espèces d'odonates listées dans l'arrêté du 23 avril 2007. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

CAPTURE DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES	
Odonates	
Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Gomphus graslinii</i>)	Leucorrhine à front blanc (<i>Leucorrhinia albifrons</i>)
Leucorrhine à large queue (<i>Leucorrhinia caudalis</i>)	Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	Gomphe serpent in (<i>Ophiogomphus cecilia</i>)
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Gomphe à pattes jaunes (<i>Gomphus flavipes</i>)
Leste enfant (<i>Sympecma paedisca</i>)	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)

Les inventaires seront réalisés par les personnes suivantes formées au suivi des odonates : Francine ANTONOT, Mirham BLIN, Bertrand BARRE, Dominique ZABINSKI. Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe, une liste mise à jour devra être envoyée à la DREAL BFC avant la réalisation des inventaires.

Les individus d'espèces protégées pourront être capturés manuellement ou au filet. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Les exuvies pourront être récoltées pour examen à la loupe binoculaire.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de réalisation des inventaires.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les années 2017, 2018 et 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'ONF de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Chef du service Biodiversité
Eau Patrimoine
Hugues SORY

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-11-001

Accordant une autorisation de survol en agglomération et
rassemblements de personnes à la société RECTIMO AIR
TRANSPORTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2017 P. 16

ARRÊTÉ

Accordant une autorisation de survol en agglomérations et rassemblements de personnes
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol en avion des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu la demande de dérogation aux règles de l'air présentée le 29 décembre 2016 par la Société Rectimo Air Transports située aéroport de Chambéry/Aix -les-Bains à Viviers du Lac (73420) ;

Vu l'avis de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Est, en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 5 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Rectimo Air Transports est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues et surveillances et observations aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée dans le département de la Nièvre pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour les aéronefs suivants :

hélicoptères

ROBINSON R44 F-GUSA
ROBINSON R 22 F-HEDO

avions

CESSNA FR 172 F-GEOT ; F-GBEM ; F-GAGY ; F-BVSC ; F-BVXX ;
CESSNA TR 182 F-GPSP ; F-GDLM ;
CESSNA C 210 F-GFCG
TECNAM P-2010 F-HNAT ; F-HRAT ;
CESSNA F 152 F-GDIK ; F-GIAQ ;

Pour les pilotes suivants :

FAUBET	Patrice	Licence N°	F-LCA00049855
BOUVIER	Gérard	Licence N°	F-LCA00028866
BOUVIER	Gérard	Licence N°	F-LCH00028866
BONELLI	Rémy	Licence N°	F-LCA00292655
FRANZETTI	Fiorina	Licence N°	F-LCA00280512
CHOSSINAND	Clément	Licence N°	F-LCA00332944
VALENTIN	Jérémie	Licence N°	F-LCA0025612
BARTHELEMY	Alexandre	Licence N°	F-LCA01006546
DE PENA	Jean	Licence N°	F-LCA00292418
FRECHOU	Pierre	Licence N°	F-LCA00058188
FAVRE ROCHEX	Thierry	Licence N°	F-LCA00191999
FRONTINI	Capucine	Licence N°	F-LCP492472K
LACABANNE	Hugo	Licence N°	F-LCA00308802
CROZET	Quentin	Licence N°	F-LCA00267865

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans les fiches techniques N°3 - «Prises de vues aériennes-VFR jour» et N°5 - « Surveillance et observations aériennes-VFR jour », ci – annexées, devront être strictement respectées.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectés.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc..

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) N°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005 f)), qui impose au-dessus des zones à forte densité des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air, une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Article 5 : La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, une nouvelle attestation d'assurance sera transmise à la préfecture lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim-67836 Tanneries Cedex,

- le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 - 57073 METZ - Cedex 03,

- la directrice interrégionale des Douanes et Droits Indirects - 12 rue de montmartre - 21000 Dijon,

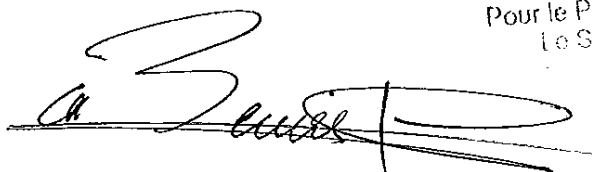
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la nièvre et notifié à :

- Monsieur MATHIEU BRAESCH, Société Rectimo Air Transport-aéroport de Chambéry/Aix -les-Bains-Viviers du Lac (73420) ;

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,

11 JAN. 2017


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexes : fiches techniques N°3 et N°5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	Version 0 du 18/05/2016
---	--	--	--------------	----------------------------

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
---	--	---	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
---	--	---	--------------	----------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-006

AP disso SIEE Brinon sur Beuvron

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Brinon-sur-Beuvron*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1742

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-942 du 9 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu en date du 24 juin 2016, Brinon-sur-Beuvron en date du 21 juillet 2016, Chevannes-Changy en date du 14 juin 2016, Guipy en date du 29 juin 2016, Moraches en date du 17 juin 2016, Moussy en date du 22 juin 2016, Parigny-la-Rose en date du 24 juin 2016, Prémery en date du 23 juin 2016, Saint-Révérien en date du 5 juillet 2016, Vitry-Laché en date du 22 juin 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Asnan, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Chaumot, Chitry-les-Mines, Germenay, Grenois, Hery, Marigny-sur-Yonne, Montenoison, Neuilly, Oulon et Taconnay sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

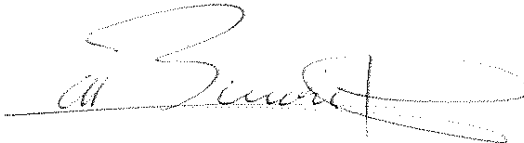
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Brinon-sur-Beuvron, les maires des communes d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Chaumot, Chevannes-Changy, Chitry-les-Mines, Germenay, Grenois, Guipy, Hery, Marigny-sur-Yonne, Montenoison, Moraches, Moussy, Neuilly, Oulon, Parigny-la-Rose, Prémery, Saint-Révérien, Taconnay et Vitry-Laché ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-014

AP disso SIEE Cercy-la-Tour

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Cercy-la-Tour*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1751

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-872 du 9 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Cercy-la-Tour ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 23 juin 2016, Charrin en date du 11 juillet 2016, Devay en date du 17 juin 2016, La Nucle-Maulaix en date du 9 juillet 2016, Montambert en date du 4 juillet 2016, Saint-Hilaire-Fontaine en date du 16 août 2016 et de Ternant en date du 28 juin 2016 , se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thaix en date du 12 juillet 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Fours, Montigny-sur-Canne, Saint-Gratien-Savigny et Saint-Seine sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

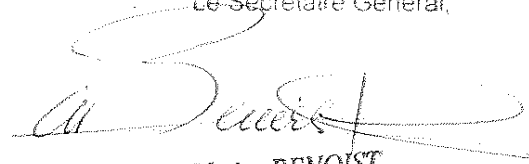
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Cercy-la-Tour, les maires des communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Devay, Fours, La Nocle-Maulaix, Montambert, Montigny-sur-Canne, Saint-Gratien-Savigny, Saint Hilaire-Fontaine: Saint-Seine, Ternant et Thaix ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-010

AP disso SIEE Challuy-Sermoise

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Challuy-Sermoise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1746

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Challuy-Sermoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-886 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Magny-Cours en date du 12 juillet 2016 et de Sermoise-sur-Loire date du 21 juin 2016 ; se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marzy en date du 30 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 5 décembre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Challuy et de Gimouille sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Considérant que l'accord de la moitié des organes délibérants du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale n'a pas été atteint, une CDCI a été réunie le 5 décembre 2016 et s'est prononcée à l'unanimité, pour la dissolution du SIEE de Challuy-Seremoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Seremoise est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Challuy-Seremoise, les maires des communes de Challuy, Gimouille, Magny-Cours, Marzy et Seremoise-sur-Loire ainsi que sont l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-013

AP disso SIEE Château-Chinon

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Château-Chinon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1750

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Château-Chinon

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,
notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119 du 31 décembre 1998 modifié portant création du syndicat
intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Château-Chinon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de
coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-871 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat
intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arleuf en date du 19 juillet 2016, de Château-
Chinon Ville en date du 29 juin 2016, de Corancy en date du 19 juillet 2016, de Glux-en-Gienne en
date du 22 juin 2016, de Saint-Hilaire-en-Morvan en date du 8 juillet 2016 et de Saint-Léger-de-
Fougeret en date du 21 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai
de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les
conseils municipaux de Blismes, Châtin, Dommartin, Fâchin, Lavault-de-Frétoy, et Montigny-en-
Morvan sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la
moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la
Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs
compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des
syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

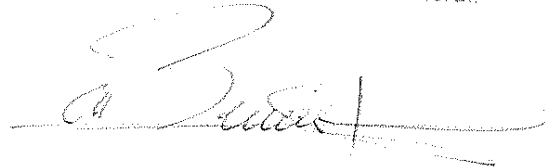
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Château-Chinon, les maires des communes d'Arleuf, Blismes, Château-Chinon Ville, Châtin, Corancy, Dommartin, Fâchin, Glux-en-Glenne, Lavault-de-Frétoy, Montigny-en-Morvan, Saint-Hilaire-en-Morvan et Saint-Léger-de-Fougeret ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-007

AP disso SIEE Clamecy

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1763

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Clamecy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 novembre 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Clamecy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-875 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Billy-sur-Oisy en date du 17 juin 2016 et de Clamecy en date du 23 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Armes, Breugnon, Brèves, Chevroches, Dornecy, Oisy, Ouagne, Pousseaux, Rix, Surgy, Trucy-L'Orgueilleux, et Villiers-sur-Yonne sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

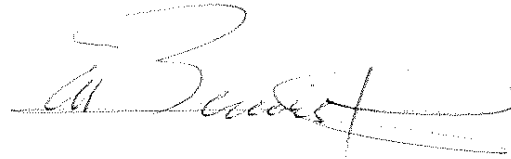
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président du SIEE de Clamecy, les maires des communes d'Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Oisy, Ouagne, Pousseaux, Rix, Surgy, Trucy-L'Orgueilleux et Villiers-sur-Yonne ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-008

AP disso SIEE Corbigny

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1764

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Corbigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1^{er} juillet 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Corbigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-868 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Anthien en date du 22 juillet 2016, de Cervon en date du 12 juillet 2016, de Corbigny en date du 8 juillet 2016, de Mouron-sur-Yonne en date du 24 juin 2016, de Pazy en date du 11 juillet 2016 et de Sardy-lès-Epiry en date du 1^{er} juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Epiry, La Colancelle, et Magny-Lormes sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

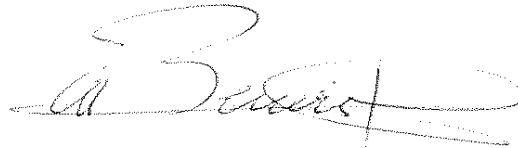
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président du SIEE de Corbigny, les maires des communes d'Anthien, Cervon, Corbigny, Epiry, La Colancelle, Magny-Lormes, Mouron-sur-Yonne, Pazy et Sardy-lès-Epiry ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-024

AP disso SIEE Cosne-Tracy-Saint Père

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Cosne-Tracy-Saint-Père*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1765

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 avril 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Cosne-Tracy-Saint-Père ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-874 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 30 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tracy-sur-Loire en date du 14 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal Saint-Père est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

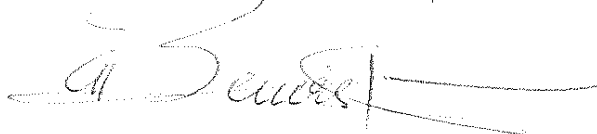
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Cosne-Tracy-Saint-Père, les maires des communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Tracy et Saint-Père ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-023

AP disso SIEE Coulanges-Saint-Eloi

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Coulanges-Saint-Eloi*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1764

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 avril 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Coulanges-Saint-Eloi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-869 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Garchizy en date du 28 juin 2016, Pougues-les-Eaux en date du 23 juin 2016 et de Varennes-Vauzelles en date du 12 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Coulanges-Lès-Nevers et Saint-Eloi sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

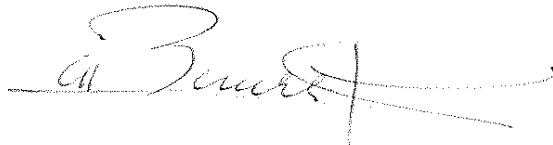
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Coulanges-Saint-Eloi, les maires des communes de Coulanges-Lès-Nevers, Garchizy, Pougues-les-Eaux, Saint-Eloi et Varennes-Vauzelles ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-016

AP disso SIEE Dornes

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *AP56*

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Dornes

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 mars 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Dornes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-878 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avril-sur-Loire en date du 5 juillet 2016, Chantenay-Saint-Imbert en date du 23 juin 2016, Dornes en date du 25 juillet 2016, Laménay-sur-Loire en date du 23 juin 2016, Lucenay-lès-Aix en date du 12 juillet 2016, en date du 3 juin, Saint-Germain-Chassenay en date du 21 juin 2016, Saint-Parize-en-Viry en date du 5 juillet 2016, Toury-Lurcy en date du 24 juin 2016, Toury-sur-Jour en date du 17 juin 2016, et Tresnay en date du 29 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Cossaye, Fleury-sur-Loire et Neuville-lès-Decize sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Dornes, les maires des communes d'Avril-sur-Loire, Chantenay-Saint-Imbert, Cossaye, Dornes, Fleury-sur-Loire, Laménay-sur-Loire, Lucenay-lès-Aix, Neuville-lès-Decize, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Parize-en-Viry, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour et Tresnay ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-020

AP disso SIEE Druy-Parigny

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Druy-Parigny*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1759

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Druy-Parigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-873 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Béard en date du 27 juin 2016, Champvert en date du 16 juin 2016, Decize en date du 22 juin 2016, Druy-Parigny en date du 1^{er} juillet 2016, La Machine en date du 22 juin 2016, Saint-Léger-des-Vignes en date du 22 juin 2016, Sougy-sur-Loire en date du 8 juillet 2016 et Verneuil en date du 29 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal de Trois-Vèvres est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

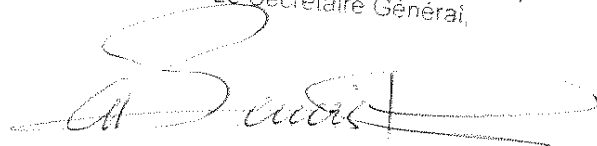
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Druy-Parigny, les maires des communes de Béard, Champvert, Decize, Druy-Parigny, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire, Trois-Vèvres et Verneuil ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-019

AP disso SIEE Guérigny

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1757

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Guérigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Guérigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-870 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Balleray en date du 16 juin 2016, Guérigny en date du 9 juillet 2016, Montigny-aux-Amognes en date du 29 juin 2016, Ourouër en date du 16 juin 2016, Poiseux en date du 19 juillet 2016, Sichamps en date du 4 juillet 2016, et Urzy en date du 6 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Nolay, Parigny-les-Vaux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Martin-d'Heuille, et Saint-Sulpice sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

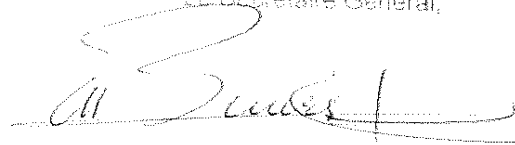
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Guérigny, les maires des communes de Balleray, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Nolay, Ourouër, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Sulpice, Sichamps et Urzy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-011

AP disso SIEE La Charité

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1747

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L5211-26;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 mai 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-867 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chasnay en date du 24 juin 2016, Chaulgnes en date du 5 juillet 2016, Germigny-sur-Loire en date du 28 juin 2016, Nannay en date du 25 juin 2016, Raveau en date du 23 juin 2016, et Saint-Bonnot en date du 2 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Charité-sur-Loire en date du 29 juin 2016, Tronsanges en date du 20 juin 2016 et de Vielmanay en date du 22 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 5 décembre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Beaumont-la-Ferrière, Bulcy, Champvoux, Dompierre-sur-Nièvre, Garchy, La Celle-sur-Nièvre, La Marche, Mesve-sur-Loire, Murlin, Narcy, Pouilly-sur-Loire et Varennes-lès-Narcy sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Considérant que l'accord de la moitié des organes délibérants du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale n'a pas été atteint, une CDCI a été réunie le 5 décembre 2016 et s'est prononcée à l'unanimité moins une voix, pour la dissolution du SIEE de La Charité-sur-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de La Charité-sur-Loire, les maires des communes de Beaumont-la-Ferrière, Bulcy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Garchy, Germigny-sur-Loire, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Murlin, Nannay, Narcy, Pouilly-sur-Loire, Raveau, Saint-Bonnot, Tronsanges, Varennes-Les-Narcy, et Vielmanay ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-017

AP disso SIEE La Puisaye

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1755

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Puisaye

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 août 1923 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de La Puisaye;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-866 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-Cosne en date du 24 juin 2016, Arquian en date du 22 juillet 2016, Bitry en date du 29 juin 2016, Bouhy en date du 6 juillet 2016 et Cosne-Cours-sur-Loire en date du 30 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ciez se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup et Saint-Verain. sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

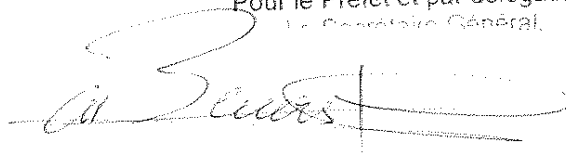
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de la Puisaye, les maires des communes d'Alligny-Cosne, Arquian, Bitry, Bouhy, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup et Saint-Verain ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-027

AP disso SIEE La Vallée du Nohain

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1762

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 juin 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de La Vallée du Nohain;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-885 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Couloutre en date du 24 juin 2016, Donzy en date du 18 juillet 2016, Perroy en date du 28 juin 2016, Sainte-Colombe-des-Bois en date du 17 juin 2016, Saint-Laurent-l'Abbaye en date du 2 août 2016, Saint-Martin-sur-Nohain en date du 14 juin 2016 et Suilly-la-Tour en date du 7 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Menestreau en date du 5 juillet 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Cessy-les-Bois, Colméry, Entrains-sur-Nohain, Menou, Pougny, Saint-Andelain, Saint-Malo-en-Donziois et Saint-Quentin-sur-Nohain sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

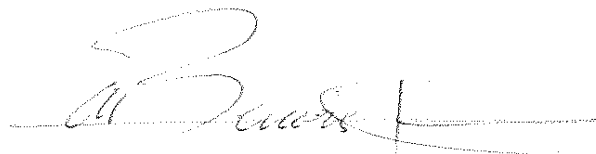
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le président du SIEE de la Vallée du Nohain, les maires des communes de Cessy-les-Bois, Colméry, Couloutre, Donzy, Entrains-sur-Nohain, Menestreau, Menou, Perroy, Pougny, Saint-Andelain, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Malo-en-Donzinois, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Quentin-sur-Nohain et Suilly-la-Tour ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-015

AP disso SIEE Luzy

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1753

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Luzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Luzy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-879 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chiddes en date du 24 juin 2016, Fléty en date du 20 juin 2016, Larochemillay en date du 21 juillet 2016, Luzy en date du 12 juillet 2016, Sémelay en date du 15 juillet 2016 et Tazilly en date du 14 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avrée et de Rémilly se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Lanty, Millay, Poil et Savigny-Poil-Fol sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

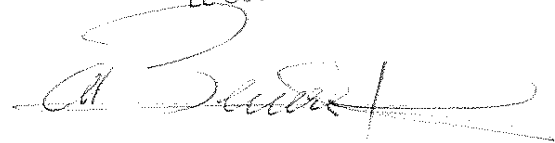
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Luzy, les maires des communes d'Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, Savigny-Poil-Fol, Sémelay et Tazilly ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-005

AP disso SIEE Mars-sur-Allier

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Mars-sur-Allier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1769

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 mai 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Mars-sur-Allier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-883 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Langeron en date du 23 juin 2016, Mars-sur-Allier 17 juin 2016, Saincaize-Meauce en date du 5 juillet 2016, Saint-Parize-le-Châtel en date du 8 juillet 2016, et Saint-Pierre-le-Moûtier en date du 6 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal de Livry est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

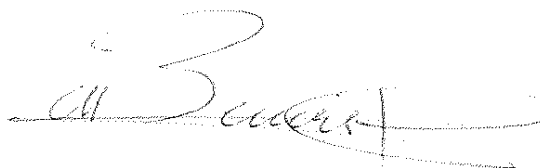
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Mars-sur-Allier, les maires des communes Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-le-Châtel et Saint-Pierre-le-Moûtier ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-021

AP disso SIEE Montsauche

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1760

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Montsauche

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 janvier 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Montsauche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-877 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-en-Morvan en date du 22 juin 2016, Chaumard en date du 8 juin 2016, Gâcogne en date du 11 août 2016, Montsauche-les-Settons en date du 30 juin 2016, Ouroux-en-Morvan en date du 28 juin 2016 et Saint-André-en-Morvan en date du 20 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Puy en date du 26 août 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Brassay, Chalaux, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lormes, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montreuillon, Moux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-Brisson et Vauclaux sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

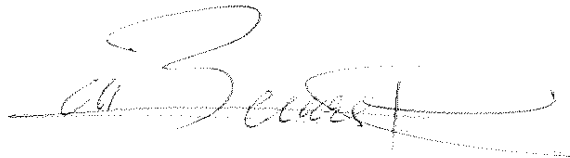
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon, le président du SIEE de Montsauche, les maires des communes d'Alligny-en-Morvan, Brassy, Chalaux, Chaumard, Dun-les-Places, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lormes, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montreuillon, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Brisson, Saint-Martin-du-Puy, Vauclaux ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-018

AP disso SIEE Neuvy-sur-Loire

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de
Neuvy-sur-Loire*



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1756

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 juin 1929 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Neuvy-sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-876 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Celle-sur-Loire en date du 17 juin 2016, Myennes en date du 27 juin 2016, Neuvy-sur-Loire en date du 13 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal d'Annay est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

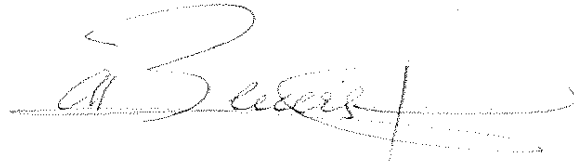
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Neuvy-sur-Loire, les maires des communes d'Annay, La Celle-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-026

AP disso SIEE Saint-Benin d'Azy

*AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin
d'Azy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1758

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Saint-Benin d'Azy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-881 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azy-le-Vif en date du 28 juin 2016, Billy-Chevannes en date du 27 juin 2016, Bona en date du 8 juillet 2016, Cizely en date du 13 juin 2016, Diennes-Aubigny en date du 27 juin 2016, Fertrève en date du 19 juillet 2016, Imphy en date du 7 juillet 2016, Luthenay-Uxeloup en date du 20 juin 2016, Rouy en date du 19 juillet 2016, Saint-Benin d'Azy en date du 28 juin 2016, Saint-Jean-aux-Amognes en date du 8 juillet 2016, Sauvigny-les-Bois en date du 5 juillet 2016, Thianges en date du 10 juin 2016 et Ville-Langy en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Chevenon, Frasnay-Reugny, La Fermeté, Limon, Saint-Firmin, Saint-Ouen-sur-Loire et Tintury sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

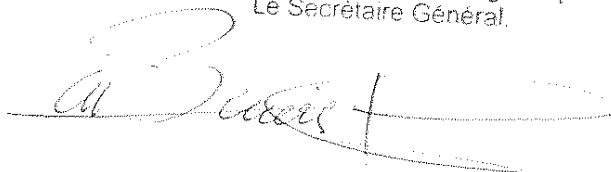
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Saint-Benin d'Azy, les maires des communes d'Anlezy, Azy-le-Vif, Beaumont-Sardolles, Billy-Chevannes, Bona, Chevenon, Cizely, Diennes-Aubigny, Fertrève, Frasnay-Reugny, Imphy, La Fermeté, Limon, Luthenay-Uxeloup, Rouy, Saint-Benin d'Azy, Saint-Firmin, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois, Thianges, Tintury et Ville-Langy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-012

AP disso SIEE Saint-Saulge

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1768

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 mars 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Saint-Saulge;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-880 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alluy en date du 30 juin 2016, Brinay en date du 16 juin 2016, Châtillon-en-Bazois en date du 23 juin 2016, Crux-la-Ville en date du 28 juillet 2016, Jailly en date du 1^{er} août 2016, Limanton en date du 20 juin 2016, Lurcy-le-Bourg en date du 11 juillet 2016, Maux en date du 29 juin 2016, Saint-Péreuse en date du 10 juin 2016, Saint-Saulge en date du 12 juillet 2016 et Sainte-Marie en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Achun, Aunay-en-Bazois, Bazolles, Biches, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Franchy, Saint-Maurice, Saxe-Bourdon et Tamnay-en-Bazois sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Saint-Saulge, les maires des communes d'Achun, Alluy, Aunay-en-Bazois, Bazolles, Biches, Brinay, Châtillon-en-Bazois, Chouigny, Crux-la-Ville, Dun-sur-Grandry, Jailly, Limanton, Lurcy-le-Bourg, Maux, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Saint-Benin-des-Bois, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Maurice, Saint-Péreuse, Saint-Saulge, Saxi-Bourdon et Tamnay-en-Bazois ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-19-009

AP disso SIEE Tannay

AP relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *1765*

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Tannay

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 juillet 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Tannay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-882 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Asnois en date du 4 juillet 2016, Beuvron en date du 7 juillet 2016, Fiez-Cuzy en date du 28 juin 2016, Lys en date du 8 juillet 2016, Montceaux-le-Comte en date du 20 juillet 2016, Saint-Aubin-des-Chaumes en date du 8 juillet 2016, Tannay en date du 28 juin 2016, Teigny en date du 1^{er} juillet 2016 et Villiers-le-Sec en date du 16 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Amazy, Bazoche, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Empury, la Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Neuffontaines Nuars, Pouques-Lormes, Ruages, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Pierre-du-Mont, Saizy, Talon, Vignol sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

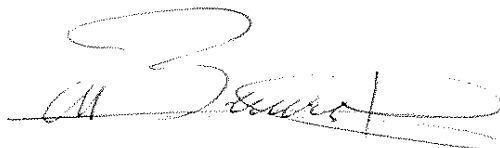
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon, le président du SIEE de Tannay, les maires des communes d'Amazy, Asnois, Bazoche, Beuvron, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Empury, Flez-Cuzy, La Maison-Dieu, Lys, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Montceaux-le-Comte, Neuffontaines, Nuars, Pouques-Lormes, Ruages, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Pierre-du-Mont, Saizy, Talon, Tannay, Teigny, Vignol et Villiers-le-Sec ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-09-003

Arrêté portant modification de la composition du
CODERST

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-01-09-003

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDÉRANT** la délibération, en date du 28 novembre 2016, du Conseil départemental portant désignation de représentants au CODERST ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 3° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

3° Cinq représentants des collectivités territoriales :

Conseillers départementaux

Titulaires :

Mme Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de LUZY

Suppléants :

M. Marc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de GUÉRIGNY
Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de DECIZE

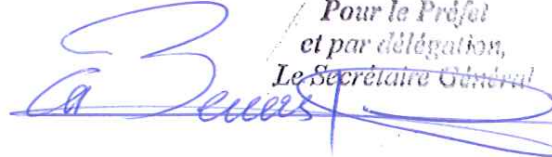
Le reste est inchangé.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le **09 JAN, 2017**

Le Préfet,

8.00.20

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-02-003

portant approbation projet SEPE de LUDMILA 3 parc
éolien POUIGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie*

ARRÊTÉ N°

**PORTANT APPROBATION DU PROJET DE LA SEPE DE LUDMILA 3
DE CRÉATION DE LIAISONS INTÉRIEURES 20 000 VOLTS DANS LE PARC ÉOLIEN DE POUIGNY 3 SISES SUR LA COMMUNE
DE POUIGNY**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 à R.323-41 et R.323-43 à R.323-46 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet du département de la Nièvre du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
 - VU la décision n° 16-41 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;
 - VU la demande du 11 août 2016, reçue le 23 septembre 2016, par laquelle la SEPE de LUDMILA 3 a sollicité, l'approbation du projet d'ouvrage de création de liaisons souterraines intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Pougny 3 sises sur la commune de Pougny ;
 - VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
 - VU la consultation du maire et des services du 18 octobre 2016 et les avis formulés à cette occasion ;
 - VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 2 janvier 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien de Pougny 3 sises sur la commune de Pougny est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et autres dispositions du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SEPE de LUDMILA 3, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes. Les traversées et emprunts de domaines publics seront réalisées conformément aux accords obtenus auprès des gestionnaires de ces domaines.

L'exploitant doit également :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son Système d'Information Géographique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SEPE de LUDMILA 3.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Pougny pour une durée de un mois.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 2 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le chef du Département Régulation Air Énergie,

Jean-Charles BIERME